



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

HLM

Question écrite n° 14526

### Texte de la question

M Marcel Garrouste attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la représentativité des locataires au sein des conseils d'administration des offices publics municipaux d'habitations à loyer modéré. Le conseil d'administration comprend quinze membres : cinq représentants de la municipalité, cinq nommés par le préfet, un représentant de la CAF, un représentant du CIL et trois représentants des locataires des cités HLM. Ces derniers, élus pour trois ans par l'ensemble des locataires des cités, se voient pénalisés lorsqu'ils ne peuvent siéger, notamment pour cause de maladie et d'indisponibilité. Ces trois représentants élus ont trois suppléants, mais ces derniers, élus en même temps que les titulaires, ne peuvent siéger que lorsque le titulaire déménage en dehors du parc HLM. C'est la seule condition qui lui permette de remplacer le titulaire. En fait, bien qu'élu, il ne sert à rien. Les locataires HLM souhaiteraient que le suppléant puisse siéger en conseil d'administration à l'occasion de l'indisponibilité du titulaire. Il est vrai qu'en l'absence forcée du titulaire lors d'une séance du conseil d'administration, les locataires se trouvent lésés dans les grandes décisions qui les concernent avant tout, puisqu'ils ne sont pas représentés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le suppléant puisse prendre le relais à n'importe quelle occasion, et pas seulement au départ du titulaire.

### Texte de la réponse

Reponse. - La représentation des locataires au sein des conseils d'administration des offices publics d'HLM est assurée par trois représentants sur quinze, soit un cinquième du conseil d'administration. Ces administrateurs sont les seuls à avoir des suppléants qui leur succèdent en cas de décès, de démission ou de déménagement entraînant la perte de la qualité de locataire. Au cas où, pour d'autres raisons, ils seraient dans l'impossibilité de se rendre à une séance du conseil, il convient que, comme les autres administrateurs, ils donnent procuration à un membre du conseil d'administration de leur choix, locataire ou non. La fonction d'administrateur ne saurait en effet être dissociée de la qualité de titulaire du mandat. Le rôle du suppléant est de reprendre ce mandat lorsque le titulaire n'est définitivement plus en mesure de l'assurer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Garrouste Marcel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14526

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2759